

**Recommandation du 29 juin 2023
établie en application du V. de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique**

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5125-23 ;

Considérant que les médicaments à base de prednisone ou de prednisolone par voie orale répondent à la définition des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur tels que définis à l'article L.5111-4 du même code ;

Considérant les fortes tensions d'approvisionnement en médicaments à base de prednisone ou de prednisolone sous forme orale solide ;

RECOMMANDE AUX PHARMACIENS :

Si le médicament initialement prescrit n'est pas disponible, le pharmacien peut, à titre exceptionnel et temporaire, délivrer un autre médicament en remplacement conformément au tableau ci-après, sous réserve que le médicament délivré soit adapté au patient et permette l'administration de la posologie prescrite ; en effet, il convient de tenir compte de la forme pharmaceutique des médicaments concernés (comprimés, comprimés orodispersibles, comprimés effervescents ou comprimés sécables).

Les deux substances actives sont équivalentes en termes de dose : 1 mg de prednisone = 1 mg de prednisolone.

Le pharmacien inscrit sur l'ordonnance le nom du médicament délivré et informe le prescripteur de ce remplacement. Il en informe également le patient et lui conseille de voir son médecin en cas d'effet indésirable ou de symptôme clinique qu'il jugerait inhabituel lié à ce changement de médicament.

MEDICAMENT PRESCRIT	MEDICAMENT POUVANT ETRE DELIVRE EN REMPLACEMENT
PREDNISONNE	PREDNISOLONE
PREDNISOLONE	PREDNISONNE

Fait le 29 juin 2023